



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-2372-

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Consistent la demande du 6 novembre 2023 par laquelle la Sarl le Goû représentée par Monsieur Thomas DE BENTZMANN son gérant, sise à CUGES-LES-PINS (13780) sollicite l'autorisation d'installer un food-truck de cuisine traditionnelle et ce dans le cadre du Dracénie Gaming Festival qui se tiendra au complexe Saint-Exupéry à Draguignan, les 25 et 26 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur DE BENTZMANN a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thomas DE BENTZMANN, gérant de la Sarl le Goû dont le siège social est situé au 1 rue de Docteur Gastinel – 13780 CUGES-LES-PINS, est autorisé à installer son food-truck « le Goû » dans le parking situé au bas de la crèche du Petit Prince et du complexe Saint-Exupéry sis avenue du 551^{ème} Bataillon des Parachutistes américains à Draguignan, les **samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023**. Cette installation ne devra pas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention d'urgence. Le camion se positionnera sur l'emplacement désigné par l'organisateur.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 8h00 à 21h00.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du food-truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur DE BENTZMANN.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit être assuré en responsabilité civile couvrant cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n°2022-173 du 14 décembre 2022. Ce montant s'élève à 27 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3,50 € sera à acquitter. L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits après réception du titre correspondant.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 14 NOV. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI